

Et ma retraite complémentaire artisanale ou commerciale?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les régimes de retraite complémentaire artisanale ou commerciale sont soumis aux mêmes règles de cumul emploi-retraite que le régime de base.

Le droit à retraite complémentaire est ouvert, même en cas de maintien ou de reprise d'une activité artisanale ou commerciale.

Si la pension de retraite complémentaire est liquidée:

- et si les conditions du cumul libéralisé sont remplies, la pension de retraite complémentaire est versée;
- ou si les conditions du cumul libéralisé ne sont pas remplies, la pension du régime complémentaire est:
 - soit suspendue, en cas de dépassement, pendant la même durée que celle du régime de base;
 - soit versée si le plafond (cf. page 3) n'est pas dépassé.

Le service de la pension de retraite complémentaire artisanale ou commerciale est maintenu pour toutes les autres reprises d'activités.

Le RSI est votre interlocuteur social unique pour toute votre protection sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

Pour toute information complémentaire,
contactez votre caisse RSI.

Artisans, commerçants
**Cumuler votre retraite
artisanale
ou commerciale
et un revenu professionnel**

Édition 2011





Les retraités du RSI qui poursuivent ou reprennent une activité professionnelle sont soumis aux règles du cumul emploi-retraite. Deux réformes se sont succédées entre 2004 et 2009 introduisant un élargissement des conditions de cumul entre retraite et revenus d'activité lorsqu'est poursuivie ou reprise une activité relevant du même groupe professionnel que celui qui verse la retraite.

Vous êtes retraité du RSI et vous reprenez ou poursuivez une activité artisanale ou commerciale

Vous remplissez les conditions suivantes :

- avoir atteint :
 - l'âge légal de départ à la retraite et avoir fait liquider votre pension de retraite de base à taux plein par la durée d'assurance
 - ou
 - l'âge de la retraite automatique à taux plein dans les autres cas ;
- avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles, de base et complémentaire, françaises, étrangères et des régimes des organisations internationales.

Vous bénéficiez du cumul libéralisé et vous cumulez intégralement vos retraites avec vos revenus d'activité professionnelle artisanale ou commerciale.

Exemple : vous avez fait liquider votre retraite de base artisanale du RSI le 1^{er} avril 2009 à l'âge de 61 ans au taux plein et vous reprenez une activité artisanale le 1^{er} septembre 2010. Si vous avez demandé la liquidation de votre retraite complémentaire artisanale et de vos autres retraites - salariées, agricoles, libérales... - vous pouvez cumuler vos revenus d'activité artisanale avec vos retraites quel que soit le montant de vos revenus.

Vous ne remplissez pas les conditions du cumul libéralisé, vous pouvez néanmoins cumuler vos revenus et vos pensions, au titre d'une année donnée si :

Votre revenu professionnel procuré par la poursuite ou la reprise de cette activité ne dépasse pas un plafond, différent selon le lieu géographique où l'activité est exercée :

- si vous exercez dans les zones géographiques de revitalisation rurale (ZRR) ou dans les zones urbaines sensibles (ZUS), le seuil à ne pas dépasser correspond au plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 35 352 € en 2011 ;
- pour toutes les autres zones, le seuil est fixé à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 17 676 € en 2011.

Si le plafond est dépassé, le versement de votre retraite de base est suspendu pour le nombre de mois le plus favorable entre :

- le rapport du dépassement constaté sur le montant mensuel net de la pension ;
- le nombre de mois civils pendant lequel vous avez effectivement cumulé retraite et activité professionnelle, dans la limite de 12 mois.

Exemple : vous avez liquidé votre retraite commerciale depuis le 1^{er} juillet 2009. Vous reprenez une activité artisanale entre le 1^{er} février et le 30 juin 2010. En cas de dépassement du plafond, votre pension sera suspendue pour une durée maximum de 5 mois.

Vous êtes retraité du RSI et vous poursuivez ou reprenez une activité relevant d'un autre régime de retraite (salariée, libérale, agricole, fonction publique...):

Vous pouvez cumuler sans limite les revenus procurés par cette activité avec votre retraite artisanale ou commerciale.

BON À SAVOIR

Le versement de cotisations dans le régime de retraite correspondant à l'activité exercée ne vous procure aucun droit supplémentaire. Par conséquent, le retraité commerçant du RSI qui reprend une activité commerciale verse des cotisations qui ne lui ouvrent pas de nouveaux droits.

La réforme des retraites 2011* a une incidence sur les conditions du cumul emploi-retraite. En effet, pour les assurés nés à partir du 01/07/1951, l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein sont reportés progressivement de 4 mois par an, soit pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 :
→ un âge légal de départ à la retraite à 60 ans et 4 mois ;
→ un âge du taux plein à 65 ans et 4 mois.

*Pour plus d'informations, consultez le guide «Comprendre la réforme des retraites».

